



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques
DDTM - SER - PRMA*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Rabattement de nappe et assèchement du fond de fouille, par pompage de la nappe, pour la construction d'un bassin d'orage enterré – Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reçue le 20 avril 2011 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 21 octobre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le pompage de la nappe est nécessaire pour la réalisation du bassin d'orage enterré ;

CONSIDERANT que les travaux auront un impact limité sur les milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Section 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement à réaliser les travaux de rabattement de nappe et d'assèchement du fond de fouille, par pompage de la nappe, pour l'aménagement d'un bassin d'orage sur la commune d'ESTEVELLES, tel qu'il est présenté dans le dossier loi sur l'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 07 août 2006
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des ouvrages de rejets visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /jour mais inférieure à 10 000 m ³ /jour	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 juillet 2006
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	<i>Autorisation</i>	

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable une fois, après justification auprès de la DDTM.

Article 2 : Caractéristiques de l'activité

Le projet est localisé sur la commune d'ESTEVELLES entre le chemin de ballage longeant le canal de la Deûle au sud et le Chemin Vert au nord. Il est implanté sur la parcelle cadastrale n°122 de la section AB.

Le réservoir cylindrique, d'une profondeur de 13 m par rapport au terrain naturel, sera capable de stocker un volume de 2250 m³. Afin de réaliser ce bassin d'orage enterré, il est nécessaire de procéder au rabattement de la nappe et à l'assèchement du fond de fouille, par pompage de la nappe au moyen d'un réseau de forages.

Ces travaux, qui font l'objet de la présente autorisation temporaire, ont les caractéristiques suivantes :

- débit maximal de pompage de 380m³/h afin de maintenir le niveau de l'eau entre +8,00m NGF et +8,50m NGF ;
- débit total pompé estimatif de 1 111 640 m³ (sur 4 mois), avec un maximum de 1668960 m³ (6 mois) ;
- rejet dans le canal de la Deûle, avec un débit maximal de rejet de 380 m³/heure en continu, soit 9 120 m³/jour via une canalisation de rejet spécifique ;

Section 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions liées à la phase de travaux

Disposition générale

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente opération est soumise aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Le pétitionnaire informera la DDTM du calendrier de l'opération au moins 15 jours avant son démarrage, de la fin effective des pompages, de tout incident qui pourrait survenir au cours de l'opération.

Prélèvement et niveau de la nappe

Le pétitionnaire mettra en place une surveillance du niveau des eaux souterraines, afin de vérifier qu'il n'y a pas d'incidence.

Rejet dans le canal

Le pétitionnaire devra dans tous les cas mettre en œuvre un dispositif de filtration et/ou de décantation des eaux de pompage avant qu'elles ne soient rejetées dans le canal de la Deûle, afin d'éviter la mise en suspension de matières dans le canal.

Pollution en phase chantier

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Section 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations par les services en charge de la police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Estevelles. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie d'Estevelles.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

ARRAS, le 13 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie à :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Maire de la commune d'Estevolles ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Directeur Régional de Voies Navigables de France